

Règlement ministériel du 20 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur PC20 entre Kautenbach et Merkholtz/Halte.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de glissements il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20 entre Kautenbach et Merkholtz/Halte ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la PC20 entre Kautenbach et Merkholtz/Halte

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2018.

Luxembourg, le 20 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch